## CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

# Règlement numéro 2010-346 autorisant la circulation de véhicules hors route sur certains chemins de la municipalité

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules* hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserves de conditions ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU que le *Club Quad Iroquois* et le *Club Quad des Hauts Sommets* sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Nominingue pour circuler sur certains chemins municipaux avec des véhicules hors route;

ATTENDU que le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules toutterrain motorisés favorise les développements touristique et économique ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 12 juillet 2010 ;

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2: OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir des chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Nominingue, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route.* 

## **ARTICLE 3: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

- a) Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain suivants : Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins quatre (4) roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- b) L'utilisation de circuler sur les chemins visés par le présent règlement est accordée aux membres en règle de la Fédération québécoise des clubs quads.

# **ARTICLE 4: ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 5: LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 3, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemin Chapleau : 17,3 km, entre la limite de la municipalité de Kiamika et

le chemin des Éperviers

Chemin des Pinsons: 3,1 km, entre le chemin Chapleau et le chemin des

Groseilliers

Chemin des Groseilliers 0.75 km

Chemin des Éperviers: 0,9 km, entre le chemin Chapleau jusqu'à la rue St-

Joseph

Rue St-Joseph: 1,2 km, entre la rue des Éperviers et la rue des Merles

Rue des Merles: 0.7 km

Un croquis de ces chemins est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

## ARTICLE 6 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'utilisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le *Club Quad Iroquois* et le *Club Quad les Hauts Sommets* assurent et veillent au respect des dispositions de la *Loi sur les véhicules hors route* et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- ❖ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$.

# **ARTICLE 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉ**

- a) L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par le présent règlement est valide tout au long de l'année.
- b) Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins visés par le présent règlement, entre 22 heures et 7 heures.

## **ARTICLE 8: OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route.* 

## **ARTICLE 9: RÈGLES DE CIRCULATION**

## Vitesse:

Respecter la limite de vitesse permise sur l'ensemble des rues et chemins visés par le présent règlement.

## **Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir son véhicule le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte, il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorde priorité à tout autre véhicule routier.

Les panneaux de signalisation et leur installation à l'intérieur des sentiers sont à la charge du *Club Quad Les Iroquois* et du *Club Quad les Haut Sommets*.

#### ARTICLE 10: APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs, ceci sans restreindre de quelque manière que ce soit le travail de la Sûreté du Québec. Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, par les agents de surveillance de sentiers, et par tout officier ou employé municipal nommé par le conseil municipal avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### **ARTICLE 11: DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 12: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nominingue, lors de sa séance tenue le douzième jour d'octobre deux mille dix (12 octobre 2010).

Yves Généreux Richard Lasnier

Maire Directeur du Service de l'urbanisme

Avis de motion: 12 juillet 2010 Adoption: 12 octobre 2010 Avis public: 24 février 2011

